

GE_GERICHTE C/26740/2019 vom 12. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26740_2019

FR: GE_GERICHTE C/26740/2019 du 12 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE C/26740/2019 del 12 ottobre 2020

Regeste

CPC.59.al2.lete; LDIP.65.al1; LDIP.27

Erwägungen

E. 1.1

La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les dispositions du CPC relatives à l'exécution, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC). L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC). L'appel est ainsi irrecevable contre des décisions de reconnaissance de décisions étrangères relatives à des prestations non pécuniaires ("Realleistung") (Reetz/Theiler, in Kommentar ZPO, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, 2016, n° 12 ad art. 309 CPC; voir également arrêt du Tribunal fédéral 4A_604/2014 du 30 mars 2015 consid. 3.2.2). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, le jugement attaqué constitue une décision finale, de sorte que la voie du recours est ouverte.

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Dans le cadre de l'exécution, le tribunal rend sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). En l'espèce, l'acte du 8 juin 2020 respecte les conditions de forme susmentionnées et sera donc déclaré recevable en tant que recours, en dépit de sa dénomination.

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Les allégations et contestations nouvelles des parties ne sont pas recevables (cf. art. 326 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que la question de la reconnaissance du jugement étranger faisait l'objet d'une décision entrée en force (autorité de chose jugée). Il lui reproche de ne pas avoir examiné in concreto si la décision de la High Court of Kenya du 30 janvier 2019 pouvait être reconnue en Suisse et de ne pas s'être prononcé sur les arguments qu'il avait développés. A cet égard, il se réfère à ses écritures de première

instance et notamment à son mémoire du 23 mars 2020.

E. 2.1.1

L'art. 59 al. 2 let. e CPC s'oppose à ce que le tribunal entre en matière sur une demande lorsque le litige fait déjà l'objet d'une décision entrée en force. Il s'agit de l'effet de l'autorité de chose jugée attachée à la décision qui est entrée en force de chose jugée formelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3.2; 140 III 278 consid. 3.3 p. 281; arrêt du Tribunal fédéral 4A_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.3.1). L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure divisant les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée. Le juge saisi d'un nouveau procès est lié par tout ce qui a été tranché dans le dispositif du jugement précédent; on parle d'effet préjudiciel ou contraignant (ATF 142 III 210 consid. 2). Seul le dispositif du jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée. Il est parfois nécessaire de se référer aux considérants pour en déterminer la portée précise, notamment lorsque le dispositif se borne à indiquer que la demande est rejetée (ATF 136 III 345 consid. 2.1; 121 III 474 consid. 4a; 116 II 738 consid. 2a); dans la mesure toutefois où ils ne trouvent pas de reflet dans le dispositif, les considérants ne lient pas le juge (BASTONS BULLETTI, in CPC Online, note du 5 octobre 2016 ad arrêt du Tribunal fédéral 4A_696/2015). Ainsi, les constatations de fait et les considérants de droit ne participent pas de l'autorité de chose jugée et ne lient pas le juge dans une nouvelle procédure (ATF 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_536/2018 du 16 mars 2020 consid. 3.1.1).

E. 2.1.2

En l'absence de Convention applicable entre la Suisse et le Kenya sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière civile, la LDIP est applicable (art. 1 al. 1 let. c et al. 2 LDIP). A teneur de l'art. 65 al. 1 LDIP, une décision étrangère de divorce est reconnue en Suisse lorsqu'elle a été rendue dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elle est reconnue dans l'un de ces Etats. Cette disposition doit être lue en relation avec les normes générales posées aux art. 25 ss LDIP, qui prévoient en substance qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que celle-ci n'est plus susceptible d'un recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Selon l'art. 27 LDIP ("Motifs de refus"), la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (al. 1), exigence du respect de l'ordre public matériel, qui a trait au fond du litige, ou si elle viole certaines règles fondamentales de procédure civile, énoncées exhaustivement à la lumière des exigences de l'ordre public procédural (citation irrégulière, violation du droit d'être entendu, litispendance et chose jugée). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive,

spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public); la reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (arrêt du Tribunal fédéral 4A_120/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2 et les références citées). La reconnaissance de la décision étrangère, en raison de son contenu, ne doit pas aboutir à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit (ATF 131 III 182 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.1). La décision étrangère ne peut pas faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). L'examen de la condition du respect de l'ordre public suisse s'examine en procédant à une évaluation comparative focalisée sur le résultat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2007 du 30 septembre 2008 consid. 4.2). En Suisse et en Allemagne, il est de jurisprudence constante que l'intervention de la clause d'ordre public est subordonnée à l'exigence de certains liens avec l'Etat du for, condition appelée "Binnenbeziehung" en Suisse et "Inlandsbeziehung" dans la pratique allemande (Bucher, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n° 24 ad art. 17 LDIP). Cependant, en tant qu'expression de la relativité de l'ordre public, la "Binnenbeziehung" dépend de la fonction et de l'importance attribuées par l'Etat du for aux principes d'ordre public concernés. Plus un tel principe est fondamental et l'atteinte, portée par la solution découlant de la *lex causae*, grave, moins se manifeste l'exigence d'un lien de la situation avec le for, pouvant aller jusqu'à disparaître (Bucher, op. cit., n° 27 ad art. 17 LDIP). Il s'agit d'éviter une relativisation excessive des valeurs les plus fondamentales de l'ordre public du for, lorsque la cause ne présente pas d'attaches avec la Suisse (Othenin-Girard, Reconnaissance des répudiations en Suisse et ordre public, quelques réflexions à la lumière d'un récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 126 III 327), in RSJ 97 (2001), n° 2, 21 ss, p. 26). Par « décision étrangère de divorce » au sens de l'art. 65 al. 1 LDIP, il faut entendre, de façon large, toute décision ayant été prise « à la suite de n'importe quelle procédure qui, dans l'Etat du jugement, a un caractère officiel » (Message, n° 235.7; ATF 122 III 344 et 126 III 327 consid. 2a). Cette procédure peut être aussi bien judiciaire qu'administrative ou religieuse. Même dans cette perspective très libérale, une répudiation (talaq) ne devrait pas constituer en général une décision susceptible d'être reconnue, même si elle a eu lieu avec le concours d'une autorité officielle. En effet, une telle répudiation viole fréquemment l'ordre public matériel suisse. Il faut cependant considérer les choses in concreto, et non pas rejeter l'institution de la répudiation de façon générale et abstraite (ATF 126 III 327 consid. 2b). Par exemple, l'ordre public suisse ne serait pas violé si la femme « consent » au divorce. En outre, un « talaq » prononcé à l'étranger entre deux époux étrangers musulmans pourrait être reconnu en Suisse, faute de « Binnenbeziehung », à condition qu'une autorité étrangère y ait été associée, même dans une faible mesure (DUTOIT, Droit international privé suisse, 5^{ème} éd. 2016, n. 3 ad art. 65 et les références citées). Une répudiation ne contrevient pas en soi à l'ordre public matériel lorsque la rupture de l'union conjugale était de toute manière consommée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_54/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de première instance et la Cour de justice, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, ont examiné la question de la reconnaissance de la répudiation de l'intimée uniquement à titre préjudiciel, afin de déterminer leur compétence pour statuer nonobstant l'existence de la procédure en cours au Kenya. Lesdites autorités n'ont pas tranché cette question dans le dispositif de leurs

décisions. C'est ainsi à tort que le Tribunal a considéré que l'autorité de chose jugée faisait obstacle à un nouvel examen de la problématique de la reconnaissance de la répudiation, d'autant plus que lorsque les deux décisions sur mesures protectrices ont été rendues, le jugement kényan dont la reconnaissance est demandée n'avait pas encore été prononcé. Il appartenait donc au Tribunal d'examiner in concreto, sur la base des principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'ordre public suisse (notamment sur la "Binnenbeziehung"), si le jugement de la High Court of Kenya du 30 janvier 2019 pouvait être reconnu en Suisse. Le recours se révèle ainsi fondé, de sorte que le jugement attaqué sera annulé. La Cour ne dispose que d'un pouvoir d'examen limité (art. 320 CPC); le premier juge n'a pas examiné des éléments essentiels de la requête, telle qu'elle a été complétée, à sa demande, le 23 mars 2020; l'état de fait doit être complété sur des points essentiels; l'intimée ne s'est pas déterminée sur l'écriture du recourant du 23 mars 2020, notamment sur les allégués formés par celui-ci au sujet du contenu de la décision dont la reconnaissance est demandée. Pour ces raisons et afin de respecter le principe du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision (cf. art. 327 al. 3 let. a et b CPC; art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 par analogie CPC).

E. 3

3.1 Le Tribunal statuera à nouveau sur les frais judiciaires et dépens de première instance.

E. 3.2

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 38 RTFMC), seront répartis par moitié entre les parties, conformément aux conclusions du recourant qui obtient gain de cause (cf. art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par le recourant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 250 fr. L'intimée étant au bénéfice de l'Assistance judiciaire, la part des frais lui incombant, soit 250 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer 250 fr. au recourant. Chaque partie supportera ses propres dépens de recours, conformément aux conclusions du recourant. * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 juin 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/6144/2020 rendu le 28 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26740/2019-12 SEX. Au fond : Annule le jugement attaqué. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 250 fr. Dit que la part de frais judiciaires de recours incombant à B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 250 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss

LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.